

---

## Décisions

---

### Décision 11210, 10 avril 2017

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1)

**Producteurs de dindons**  
— **Production et mise en marché**  
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11210 du 10 avril 2017, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon, tel que pris par les membres du conseil d'administration des Éleveurs de volailles du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 29 mars 2017 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire,*  
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

---

### Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1, a. 92, 93 et 97)

**1.** Le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon (chapitre M-35.1, r. 291) est modifié à l'article 29 par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Malgré le premier alinéa, pour les périodes 2017 D70 et E46 débutant le 30 avril 2017 et se terminant le 28 avril 2018, le locateur ou le locataire doit déposer ce document dûment rempli aux Éleveurs de volailles du Québec au plus tard le 30 avril 2017. »

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.